

VD_GERICHTE ZA19.045459 vom 25. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA19.045459

FR: VD_GERICHTE ZA19.045459 du 25 mai 2020

IT: VD_GERICHTE ZA19.045459 del 25 maggio 2020

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-accidents (art. 1 al. 1 LAA [loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents ; RS 832.20]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 et 58 LPGA), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

E. 2

Le litige porte sur la question de savoir si l'événement du 11 août 2018 constitue un accident au sens de l'art. 4 LPGA, respectivement si l'on est en présence d'une lésion assimilée à un accident et, partant, si V. _____ est tenue de prester en qualité d'assureur-accidents.

- 8 -

E. 3

a) Aux termes de l'art. 6 al. 1 LAA, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. L'art. 4 LPGA définit l'accident comme toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort. La notion d'accident repose donc sur cinq éléments, ou conditions, qui doivent être cumulativement réalisés : une atteinte dommageable à la santé, le caractère soudain de l'atteinte, son caractère involontaire, un facteur extérieur et le caractère extraordinaire de ce facteur extérieur (ATF 142 V 219 consid. 4.3.1 ; 129 V 402 consid. 2.1). En outre, l'atteinte doit s'inscrire dans un rapport de causalité naturelle et adéquate avec le facteur extérieur extraordinaire. b) Par facteur extérieur, il faut comprendre une cause externe et non interne au corps humain (ATF 139 V 327 consid. 3.3.1). Par ailleurs, il résulte de la définition même de l'accident que le caractère extraordinaire de l'atteinte ne concerne pas les effets du facteur extérieur, mais seulement ce facteur lui-même. Dès lors, il importe peu que le facteur extérieur ait entraîné des conséquences graves ou inattendues. Il est considéré comme extraordinaire lorsqu'il excède, dans le cas particulier, le cadre des événements et des situations que l'on peut, objectivement, qualifier de quotidiens ou d'habituels, autrement dit des incidents et péripéties de la vie courante (ATF 142 V 219 consid. 4.3.1 ; 134 V 72 consid. 4.1.1 et 4.3.1

; 129 V 402 consid. 2.1 ; Stéphanie Perrenoud, in Anne-Sylvie Dupont/Margit Moser-Szeless [édit.], Loi sur la partie générale des assurances sociales, Commentaire romand, Bâle 2018, n° 25 ad art. 4). L'existence d'un facteur extérieur extraordinaire générant un risque de lésion accru doit être admise lorsqu'un geste quotidien représente une sollicitation du corps plus élevée que ce qui est physiologiquement normal ou psychologiquement contrôlé (Jean-Maurice Frésard/Margit Moser-Szeless, L'assurance-accidents obligatoire, in Soziale

- 9 - Sicherheit, Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Vol. XIV, 3e éd., Bâle 2016, n° 88 p. 922). En cas de lésions dues à des mouvements du corps, l'existence d'un facteur extérieur extraordinaire est en principe admise lorsque le déroulement naturel du mouvement est interrompu ou modifié par un empêchement « non programmé », lié à l'environnement extérieur, tel le fait de glisser, de s'encoubler, de se heurter à un objet ou d'éviter une chute, ou encore lorsque la personne assurée exécute ou tente d'exécuter un mouvement par réflexe pour rattraper un objet ou une chute (ATF 130 V 117 consid. 2.1 ; Perrenoud, op. cit., n° 30 ad art. 4 ; Frésard/Moser-Szeless, op. cit., n° 97 p. 923 s.). Dans l'hypothèse d'une lésion consécutive à un effort (déplacement ou soulèvement de charges lourdes, par exemple), le caractère extraordinaire de l'effort doit être apprécié au cas par cas, en tenant compte de la constitution physique et des habitudes, professionnelles ou autres, de la personne concernée (TF 8C_827/2017 du 18 mai 2018 consid. 2.1). L'effort est extraordinaire lorsqu'il est manifestement excessif. Tel est le cas, par exemple, si une infirmière se blesse alors qu'elle tente d'empêcher un patient corpulent de faire une chute inattendue lors de son transfert du lit à un fauteuil roulant (TFA U 67/93 du 27 septembre 1993 [RAMA 1994 n° U 185 p. 79 ss]) ou lorsqu'une personne en position penchée et pressée par le temps se blesse en déplaçant une charge exceptionnelle (TFA U 109/92 du 10 août 1993 [RAMA 1994 n° U 18 p. 37 ss]). En revanche, le simple transfert d'un patient d'une table d'opération à un lit par un aide-infirmier ne représente pas un effort excessif et ne constitue donc pas un facteur extérieur extraordinaire (ATF 116 V 136 ; pour une casuistique : Perrenoud, op. cit., n° 29 ad art. 4 ; Frésard/Moser-Szeless, op. cit., n° 98 p. 924). c) En vertu de l'art. 6 al. 2 LAA (dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2017 applicable en l'occurrence vu la date de l'accident, cf. al. 1 des dispositions transitoires relatives à la modification du 25 septembre 2015), l'assurance alloue aussi ses prestations pour les

- 10 - lésions corporelles, telles les déchirures de muscles (let. d), les déchirures de tendons (let. f) et les lésions de ligaments (let. g), pour autant qu'elles ne soient pas dues de manière prépondérante à l'usure ou à une maladie. Dans un arrêt récent prévu pour publication (TF 8C_22/2019 du 24 septembre 2019), le Tribunal fédéral a précisé qu'il y a désormais une présomption légale, selon laquelle les lésions listées à l'art. 6 al. 2 LAA sont assimilées à un accident et doivent être prises en charge par l'assureur-accidents, à moins que celui-ci ne parvienne à établir que celles-là sont dues de manière prépondérante, à savoir à plus de 50 % (consid. 8.2.2.1), à l'usure ou à une maladie (consid. 8.6). d) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 139 V 176 consid. 5.3 ; 126 V 353

consid. 5b et références citées). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et les références). Par ailleurs, il appartient à l'assuré de rendre plausible que les éléments d'un accident sont réunis. S'il ne satisfait pas à cette exigence, en donnant des indications incomplètes, imprécises ou contradictoires, qui ne rendent pas vraisemblable l'existence d'un accident, l'assurance n'est pas tenue de prendre en charge le cas (ATF 116 V 136 consid. 4b ; TF 8C_549/2018 du 22 janvier 2019 consid. 3).

E. 4

a) Il faut dans un premier temps constater que, contrairement à ce qu'invoque l'intimée, la description du déroulement de l'événement du 11 août 2018 n'a pas été fluctuante. Le recourant a expliqué de

- 11 - manière constante qu'une patiente, en voulant se lever, lui était tombée sur le bras. Si le descriptif indiqué dans la déclaration d'accident est succinct, le recourant a par la suite donné des explications plus précises quant au déroulement des faits. Il a systématiquement exposé qu'au cours d'une garde de nuit, il avait placé une patiente sur une chaise percée et qu'alors qu'il était à genoux pour remonter sa protection urinaire, respectivement son pantalon, la patiente avait voulu se lever, avait perdu l'équilibre et était tombée sur lui en lui tordant le bras gauche, qu'il avait tendu en vue d'essayer d'éviter sa chute. On peine à comprendre les contradictions que l'intimée tente de mettre en évidence dans sa réponse. Il faut par ailleurs constater que la vraisemblance du déroulement de faits n'a pas été remise en cause par l'intimée dans sa décision du 6 juin 2019, ni dans sa décision sur opposition du 11 septembre 2019. Il y a par conséquent lieu de reconnaître que le recourant a établi au degré de la vraisemblance prépondérante le déroulement de l'événement du 11 août 2018.

b) Il s'agit de déterminer si cet événement peut être considéré comme un accident au sens de l'art. 4 LPGA, plus précisément si l'on est en présence d'un facteur extérieur extraordinaire. Tant le recourant que l'intimée se sont référés à la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral en lien avec des événements survenus dans le cadre d'un travail infirmier. Contrairement à ce que V. _____ retient dans sa décision sur opposition, le cas d'espèce n'est pas comparable à la jurisprudence publiée sous TF 8C_444/2009 du 11 janvier 2010. Si les circonstances autour de l'événement sont similaires, à savoir le fait pour un membre du personnel infirmier d'aider une patiente à aller aux toilettes, le déroulement des faits est quant à lui totalement différent. Dans l'arrêt cité, l'infirmière était en effet accompagnée d'une stagiaire et elles soutenaient de part et d'autre la patiente, qui se déplaçait en fauteuil roulant, pour lui permettre d'aller aux toilettes au moment où celle-ci s'est évanouie, ce qui a impliqué un effort plus soutenu pour la retenir (consid. 4.1). Le Tribunal fédéral relève explicitement qu'il n'y a pas eu d'action mécanique directe du corps de la

- 12 - patiente sur celui de l'infirmière et que ces faits n'ont entraîné aucun mouvement non coordonné chez cette dernière (consid. 4.2). Il a ensuite estimé que l'infirmière n'avait pas dû déployer un effort extraordinaire dans la mesure où elle était accompagnée d'une stagiaire et que la patiente pesait dans les 90 kg (consid. 4.3). En l'occurrence, il ressort des explications du recourant qu'il était agenouillé à côté de la patiente, assise sur la chaise percée, lorsque celle-ci a voulu se lever et a perdu l'équilibre. Le recourant n'était par conséquent pas déjà en train de tenir la patiente au moment où celle-ci a commencé à chuter sur lui. Le contact qui s'est produit au moment où le corps de la patiente est arrivé sur le bras gauche du recourant, que celui-ci avait tendu en vue d'éviter qu'elle ne tombe,

constitue un facteur extérieur (TF 8C_827/2007 du 22 septembre 2008 consid. 4.1). Le recourant a alors, en raison de ce facteur extérieur, subi un mouvement non coordonné puisque le corps de la patiente a entraîné une torsion de son bras, plus exactement le bras gauche du recourant a été subitement forcé en élévation antérieure et abduction (rapport du Dr Z._____ du 22 juillet 2019). S'agissant du caractère extraordinaire, le déroulement non programmé du mouvement du bras constitue en lui-même le facteur extraordinaire (ATF 130 V 117 consid. 2.1 ; Perrenoud, op. cit., n° 28 ad art. 4). En outre, on ne saurait considérer qu'il est habituel qu'un patient assis sur une chaise percée veuille tout à coup se lever, perde l'équilibre et tombe sur un aide-infirmier agenouillé à ses côtés, de sorte que, sous cet angle également, le caractère extraordinaire est réalisé. c) Certes, les pièces au dossier ne permettent pas de déterminer clairement si le recourant a tout de suite ressenti des douleurs au moment de l'événement du 11 août 2018 ou si celles-ci se sont progressivement développées par la suite. Cette question reste toutefois sans influence dans le cadre du présent litige. En effet, la notion d'accident ne nécessite pas la présence de douleurs, mais celle d'une atteinte dommageable à la santé physique, mentale ou psychique. Or les rapports médicaux font état d'une atteinte à l'épaule gauche, d'abord sous forme de contracture musculaire et suspicion de capsulite rétractile

- 13 - (rapport du Dr Y._____ du 3 octobre 2018), puis d'une épaule gelée secondaire à un traumatisme et d'une capsulite rétractile de l'articulation gléno-humérale gauche (rapports du Dr Z._____ des 7 novembre 2018 et 22 juillet 2019, rapport de la Dre F._____ du 23 février 2019). Les trois médecins consultés par le recourant précisent en outre que l'atteinte à l'épaule est due au traumatisme subi le 11 août 2018, point sur lequel le médecin-conseil de V._____ ne se prononce pas. d) Les éléments constitutifs d'un accident au sens de l'art. 4 LPGA sont dès lors réalisés dans le cas d'espèce. Il n'est par conséquent pas nécessaire d'examiner si l'on est en présence ou non d'une lésion assimilée à un accident au sens de l'art. 6 al. 2 LAA.

E. 5

Les éléments au dossier permettent ainsi de statuer sans qu'il apparaisse nécessaire d'entendre le recourant, ni d'ordonner la production des pièces relatives à la chute de la patiente. Les requêtes du recourant et de l'intimée en ce sens doivent par conséquent être rejetées. En effet, l'autorité peut renoncer à accomplir certains actes d'instruction si, en se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves, elle est convaincue que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne peuvent plus modifier cette appréciation (appréciation anticipée des preuves ; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 130 II 425 consid. 2.1).

E. 6

a) Le recours est par conséquent admis. La décision sur opposition rendue le 11 septembre 2019 par V._____ est annulée et la cause renvoyée à l'intimée, à charge pour elle d'examiner si les autres conditions du droit aux prestations sont remplies et de statuer à nouveau. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). c) Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire qualifié, le recourant a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA), qu'il

- 14 - convient d'arrêter à 2'500 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV

173.36.5.1]), et de mettre à la charge de l'intimée qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.